

GE_GERICHTE ATAS/721/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_721_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/721/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/721/2016 del 12 settembre 2016

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, il y a lieu de retenir, en application de la jurisprudence précitée, que le recourant aurait pu et dû vérifier les éléments pris en compte par le SPC - qui étaient lisiblement détaillés dans les plans de calculs annexés aux décisions en cause - pour déterminer son droit aux prestations et se rendre compte du fait que sa rente 2ème pilier n'avait pas été prise en considération. Il réside en Suisse depuis des années et bénéficie d'une longue activité professionnelle de chauffeur pour une organisation internationale. Même s'il ne maîtrisait pas bien le français écrit, comme il le soutient, il avait suffisamment de ressources pour comprendre les éléments de revenus pris en considération, ou pour se faire aider si nécessaire. En faisant confiance au SPC et en s'en remettant à ce service, en dépit des demandes de contrôle de ce dernier, il a commis une grave négligence, au sens de la jurisprudence précitée, qui doit lui être opposée, quand bien même le SPC a fait une erreur en ne tenant pas compte d'un élément de revenu dont il avait été correctement informé.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu'il avait considéré le premier calcul correct ne l'empêchait à l'évidence pas de contrôler les calculs suivants.

L'ATAS/430/2007 du 17 avril 2007 précité est une jurisprudence à laquelle l'on peut se référer dans le cas d'espèce, puisqu'il s'agissait d'un cas similaire, dans lequel l'administration avait omis de tenir compte d'une rente qui lui avait été correctement annoncée par le bénéficiaire. Il résulte des considérations qui précèdent que la condition juridique (et non morale) de la bonne foi n'est pas réalisée et qu'une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu ne peut être accordée au recourant, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition d'une telle remise, à savoir l'exposition à une situation difficile, les deux conditions étant cumulatives.

E. 7

Le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

A/436/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.